

## Technical and Bibliographic Notes / Notes techniques et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for scanning. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of scanning are checked below.

- Coloured covers /  
Couverture de couleur
- Covers damaged /  
Couverture endommagée
- Covers restored and/or laminated /  
Couverture restaurée et/ou pelliculée
- Cover title missing /  
Le titre de couverture manque
- Coloured maps /  
Cartes géographiques en couleur
- Coloured ink (i.e. other than blue or black) /  
Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire)
- Coloured plates and/or illustrations /  
Planches et/ou illustrations en couleur
- Bound with other material /  
Relié avec d'autres documents
- Only edition available /  
Seule édition disponible
- Tight binding may cause shadows or distortion  
along interior margin / La reliure serrée peut  
causer de l'ombre ou de la distorsion le long de la  
marge intérieure.
  
- Additional comments /  
Commentaires supplémentaires:

L'Institut a numérisé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de numérisation sont indiqués ci-dessous.

- Coloured pages / Pages de couleur
- Pages damaged / Pages endommagées
- Pages restored and/or laminated /  
Pages restaurées et/ou pelliculées
- Pages discoloured, stained or foxed/  
Pages décolorées, tachetées ou piquées
- Pages detached / Pages détachées
- Showthrough / Transparence
- Quality of print varies /  
Qualité inégale de l'impression
  
- Includes supplementary materials /  
Comprend du matériel supplémentaire
  
- Blank leaves added during restorations may  
appear within the text. Whenever possible, these  
have been omitted from scanning / Il se peut que  
certaines pages blanches ajoutées lors d'une  
restauration apparaissent dans le texte, mais,  
lorsque cela était possible, ces pages n'ont pas  
été numérisées.

# L'AMI DE LA RELIGION

ET

## DE LA PATRIE.

### JOURNAL ECCLESIASTIQUE, POLITIQUE ET COMMERCIAL.

12s. 6d. ANNET.

"Le trône chancelle quand l'honneur, la religion et la bonne foi ne l'environnent pas."

12s. 6d.

BUREAU DE REDACTION, Rue Ste. Famille, No. 14

Québec, MERCREDI, 27 Juin 1849.

BUREAU DE REDACTION, Rue Ste. Famille, No.

#### LOI DES ECOLES.



Statuts Provinciaux.

12 VICTORIA. CHAP. 50.

Acte pour amender la loi des Ecoles du Bas-Canada. (30 mai 1849.)

Suite et Fin.

XXVIII. Que, nonobstant toute chose contenue en la 26e section du dit acte précité et en d'autres parties d'icelui, lorsque des syndics d'écoles dissidentes auront été choisis et auront établi une ou plusieurs écoles dissidentes dans aucune municipalité scolaire, et que les dits syndics ne seront pas satisfaits des arrangements faits précédemment par les commissaires d'écoles de la dite municipalité par rapport au recouvrement et à la distribution de la cotisation, ils pourront, au moyen d'une déclaration par écrit à cet effet adressée au président des commissaires d'écoles ayant le premier jour de juillet d'une année quelconque, obtenir le droit de percevoir eux-mêmes, pour l'année suivante et pour toutes les années à venir où ils seront en existence, comme les syndics d'écoles dissidentes d'après la loi, la cotisation imposée sur les habitants dissidents qui auront signifié leur dissentiment par écrit conformément au dit acte précité, ou le signifieront aux temps et en la manière pourvus ci-dessus; et les dits syndics auront droit, en tel cas, d'obtenir copie de la cotisation en force, des listes d'enfants en état de fréquenter les écoles et autres documents entre les mains des commissaires d'écoles ou de leur secrétaire-trésorier, concernant la régie future des écoles dissidentes; les dits syndics pourront aussi recevoir le montant de la rétribution mensuelle par rapport aux enfants de tels parents ou maîtres dissidents, et faire toutes poursuites et autres actes quelconques pour le recouvrement de la dite rétribution mensuelle; et ils seront une corporation pour les fins de leurs propres écoles et districts d'écoles et auront droit de recevoir du surintendant des parts du fonds général des écoles ayant la même proportion vis-à-vis du montant entier des sommes accordées de temps à autre à la dite municipalité et une semblable part du fonds de construction; et les dits syndics auront le droit d'établir leurs propres districts d'écoles distincts et séparés des districts établis par commissaires d'écoles dissidents et auront les mêmes droits et seront soumis aux mêmes devoirs et pénalités que les dits commissaires d'écoles quant à la perception et l'emploi des deniers par eux perçus, à la reddition et à l'examen de leurs comptes, et autres matières y relatives quelconques, et pourront être remplacés par le gouverneur en conseil ou le surintendant des écoles dans tous les cas où les commissaires d'écoles y eussent été sujets; pourvu toujours, qu'après telle déclaration de régie séparée, s'il n'existe aucune cotisation, ou si la cotisation, ne leur convient pas, les dits syndics pourront, dans les mois de juillet et août de chaque année, procéder à faire telle cotisation pour l'avenir, conformément au dit acte sur les dits habitants dissidents. Et pourvu aussi, que les dits syndics seront tenus et ils sont par les présentes tenus de fournir au surintendant un état par écrit et assermenté par au moins deux d'entre eux, du nombre des enfants fréquentant telles écoles dissidentes au moins avant les dits premiers jours de Janvier et juillet, afin de mettre le dit surintendant à portée de faire le partage convenable des dits fonds généraux de construction.

XIX. Que nonobstant le contenu de la 27e section du dit acte précité, l'allocation des écoles pourra être accordée dans toute municipalité scolaire par rapport à toute école dans l'arrondissement de laquelle le nombre des enfants en âge de fréquenter les écoles aura été d'au moins quinze, quoiqu'elle n'ait pas été actuellement fréquentée par un égal nombre dans tout le cours de l'année scolaire, lorsque les commissaires d'écoles auront de bonne foi travaillé à

exécuter la loi; et pareillement, les commissaires d'écoles qui auront de bonne foi engagé un maître ou une maîtresse pour aucun arrondissement, pourront payer le prix convenu à telle maître ou maîtresse, nonobstant que le nombre des enfants qui auront régulièrement fréquenté l'école n'ait pas été suffisant d'après les dispositions de la 27e section précitée.

XX. Que le surintendant des écoles pourra refuser le montant de l'allocation pour une année quelconque à toute municipalité dont les commissaires d'écoles n'auront pas rendu des comptes suffisants, accompagnés des preuves, de l'emploi des deniers des écoles provenant d'une source quelconque pour les années précédentes ou aucune d'icelles.

XXI. Que la rétribution mensuelle ci-dessus mentionnée ne sera pas exigible pour faire partie du fonds des écoles par rapport aux enfants fréquentant une école-modèle, ou une école de filles séparée, ou une école tenue par une communauté religieuse, formant un arrondissement d'après les dispositions du dit acte précité et de cet acte; mais telle rétribution, au montant établi pour les autres enfants dans la municipalité, sera exigible par l'instituteur directement et pour son usage, à moins qu'il n'ait été convenu d'une rétribution différente.

XXII. Que le secrétaire-trésorier pourra, à la discrétion des commissaires d'écoles, recevoir une rémunération de 4 pour 100 au lieu de deux et demi pour cent, en la manière et pour les fins mentionnées en la 31e section du dit acte précité.

XXIII. Qu'en cas de difficultés graves au sujet des écoles dans une municipalité scolaire, lorsqu'il deviendra nécessaire pour le surintendant des écoles, de se transporter sur les lieux pour y porter remède, ou pour obtenir des renseignements, et qu'il en sera empêché par les autres devoirs de sa charge, ou par maladie ou autre cause, il sera loisible au gouverneur de nommer à chaque fois qu'il en sera besoin sur la représentation du dit surintendant des écoles, une personne convenable pour remplacer le surintendant des écoles au sujet de telles difficultés, avec tous les pouvoirs dont il est revêtu, à moins que ces pouvoirs ne soient autrement définis et limités dans l'ordre contenant la nomination du dit député.

XXIV. Que lorsqu'aucune évaluation des propriétés sur laquelle puisse être établie la répartition ou cotisation pour les dites écoles ne sera en existence, soit pour le comté ou pour la municipalité particulière dont il s'agit, ou que les personnes entre les mains desquelles telle évaluation sera déposée refuseront, sur sommation par écrit, ou négligeront, dix jours après telle sommation, d'en remettre et délivrer aux commissaires d'écoles d'une municipalité scolaire ayant droit, ou à leur secrétaire-trésorier, l'original ou une copie certifiée de la dite évaluation, (laquelle copie certifiée vraie par la personne qui aura ainsi l'original entre ses mains, fera foi de son contenu jusqu'à preuve du contraire), les dits commissaires d'écoles pourront en tout temps, après tel refus ou négligence, procéder à la faire faire par trois cotiseurs par eux nommés et autorisés à cet effet; et si les dits commissaires, sous un mois de leur élection ou nomination, négligent de faire faire à qui de droit la sommation ci-dessus requise pour obtenir l'original ou la copie de la dite évaluation, ou, sous trois mois de leur dite élection ou nomination, négligent, dans les cas ci-dessus mentionnés en cette section, de faire faire telle évaluation dans leur municipalité scolaire, chacun des dits commissaires sera passible d'une amende de £2 10s. courant, pour avoir négligé de faire faire la dite sommation, et en outre d'une amende de cinq chelins courant, par chaque jour que les dits commissaires auront été ainsi en défaut, dans les cas ci-dessus mentionnés de faire faire eux-mêmes la dite évaluation; pourvu toujours que lorsqu'une évaluation applicable à l'imposition de la dite répartition ou cotisation pour écoles sera en existence, et que les personnes qui en seront dépositaires refuseront ou négligeront d'en remettre et délivrer comme ci-dessus soit le dit original, soit la dite copie certifiée sous dix jours après la dite sommation qui leur en aura été faite, chaque telle personne encourra pour tel refus ou négligence, une pénalité de £5. courant, et pour chaque telle copie dûment certifiée, ainsi remise et délivrée telle personne aura droit

à recevoir des dits commissaires d'écoles la somme de £2. courant, et pas plus; pourvu que toute copie partielle d'une évaluation plus étendue quant au territoire, ne comprenant que ce qui se rapporte en icelle à telle municipalité scolaire, sera regardée comme suffisante.

XXV. Que les personnes autorisées à faire l'évaluation des propriétés sur laquelle puisse être établie la répartition ou cotisation pour les écoles, dans aucune municipalité scolaire, en tout temps à l'avenir, auront droit de se transporter chez les propriétaires ou occupants, de faire la visite des propriétés, et d'exiger des dits propriétaires ou occupants d'icelles tous les renseignements propres à aider à la confection de la dite évaluation; et en cas de refus ou d'empêchement de laisser les dites personnes ou aucune d'elles vaquer comme ci-dessus à faire la dite évaluation ou de leur donner les dits renseignements, chaque personne coupable de tel refus ou empêchement encourra une pénalité de £2 10s. courant.

XXVI. Que lorsque une évaluation de propriétés, sur laquelle puisse être établie la répartition ou cotisation pour les écoles comme susdit, dans aucune municipalité scolaire, sera faite à l'avenir, elle ne pourra être amendée que par l'autorité qui aura ordonné sa confection; et la répartition ou cotisation fondée sur telle évaluation ne pourra être amendée que par les commissaires d'écoles, et non autrement, et elle pourra l'être par les dits commissaires d'écoles en la manière et dans le temps d'ailleurs établis au dit acte précité, ou en tout autre temps pendant la durée de leur charge.

XXVII. Que la balance de la portion du fonds commun des écoles appartenant au Bas Canada, qui n'a pas encore été réclamée ou payée, sera appropriée par le surintendant des écoles, sous l'autorité du gouverneur en conseil, à aider à achever les maisons d'écoles actuellement commencées, ou à en bâtir de nouvelles, ou à faire des réparations considérables aux anciennes, de la manière qu'il jugera être la plus avantageuse pour l'avancement de l'éducation élémentaire.

XXVIII. Que la 51eme section du dit acte précité, sera abrogée, et que depuis et après la passation de cet acte, aucune personne qui agira comme cotiseur pour faire l'évaluation des propriétés, sur laquelle puisse être fondée comme susdit la répartition ou cotisation pour les écoles, sans posséder des biens meubles ou immeubles dans la municipalité où il agira, au montant de cent livres courant, encourra une pénalité de £2 10s. courant, à moins que tel cotiseur ne soit autrement exempté par la loi de telle qualification.

XXIX. Et qu'il soit statué, que, nonobstant le contenu du 10e paragraphe de la 50e section du dit acte précité, les instituteurs tenus d'après les dispositions d'icelui de subir un examen devant le bureau d'examineurs, et d'être munis d'un brevet de qualification à l'époque du premier juillet 1856 seront tenus aux mêmes formalités et obligations aussitôt après le premier jour de juillet 1852.

XXX. Qu'à compter du premier jour de juillet dernier, il sera alloué au surintendant des écoles £225 par année pour un Secrétaire, et £175 par année pour un clerc, aux lieux et places des allocations mentionnées au dit acte précité pour les mêmes fins.

XXXI. Que toutes les amendes ou pénalités imposées par cet acte et par le dit acte précité seront poursuivies et recouvrées avec dépens devant un juge de paix dans le comté ou devant un cour de circuit, mais non devant aucun autre tribunal, sans préjudice aux actions maintenant pendantes, et que le montant d'icelles fera partie du fonds local des écoles en la manière établie au dit acte précité, dans la municipalité scolaire où elles auront été encourues.

XXXII. Que cet acte n'affectera que le Bas-Canada.

#### ANNONCES NOUVELLES.

Certificats des Eaux de Plantagenet.—P. ADHÉNAR.

ENCANS.

Peinture, Vitres, etc.—W. D. Dupont.

#### L'AMI DE LA RELIGION DE LA PATRIE.



"Le trône chancelle quand l'honneur, la religion et la bonne foi ne l'environnent pas."

QUÉBEC, 27 JUIN, 1849.

#### Dépêches Télégraphiques

Transmises pour l'Ami de la Religion.

MONTRÉAL, 26 juin, 7 h. 20 m. P. M.

Aucun changement dans les marchés depuis le dernier rapport. 4 maisons en pierre de taille et à 4 étages, rue Wellington ont été vendues hier au Bureau du Shérif pour £800. Le terrain de 90 pieds de front sur 100, aurait coûté £1400. Elles appartenaient à M. Folly. Temps frais et plaisant. Vent Nord-Ouest.

New-York, 26 juin, 21 h. P. M.

73 cas de Choléra et 38 morts depuis le dernier rapport.

PHILADELPHIE.—Le brig Ida est à l'ancre à New-Castle avec 10 passagers venant de la Californie avec \$300,000 en poudre d'or en lingots pesant plus de 7 lb.

ST. LOUIS.—26. Le Choléra ne diminue pas. Terme moyen, 100 morts par jour.

NOUVELLE-ORLÉANS.—22. Les dernières nouvelles du Texas, annoncent que les Sauvages commencent de grandes déprédations.

MARCHÉS DE NEW-YORK.—Potasse \$5,50 à \$5,62; Perlasse \$5,50; Fleur commun state, \$4,56; de l'ouest \$4,62.—La chaleur de la température a causé une recrudescence du choléra.

PHILADELPHIE.—26 juin.—21 cas et 19 morts du choléra depuis le dernier rapport. Thermomètre, 55.

Nos imprimeurs ayant chômé la St. Jean Baptiste, nous ne pouvons donner aujourd'hui qu'une demi-feuille. Vendredi, étant le jour de la St. Pierre, notre journal ne paraîtra pas.

Plusieurs articles remis faute de place.

Le Globe dit qu'un jeune homme et un enfant sont tombés dans la chute Niagara. On ne connaît pas encore les particularités de cet accident.

AGRICULTURE.—Dans le message du président de la république française, nous remarquons le passage suivant: depuis le 20 décembre 21 fermes-écoles ont été créées, ce qui avec les 25 déjà existantes forme 46 fermes-écoles.

#### La Crise du Canada,

ou

Justification de la conduite de

Lord Elgin

et

DE SES MINISTRES,

relativement au

BILL de L'INDEMNITE' des PERTES

Causées par la Rébellion.

PAR ALEXANDER MACKAY, ÉCUYER,

Avocat de Middle-Temple.

Londres, 1849.

Suite et Fin.

"Pendant la courte durée de l'insurrection, la destruction de la propriété, comme dans le Haut-Canada, tomba dans le Bas-Canada, mais à un plus haut degré, sur les innocents comme sur les coupables. Dans plusieurs cas, elle fut aussi injustifiable que dans le Haut-Canada, tandis que dans d'autres, elle fut accompagnée d'un degré de férocité particulière. Dans une circonstance, un corps d'insulaires émigrés, levés et organisés sur la frontière, firent une descente dans un village Canadien-Français. Ils quittèrent leurs familles, infanterie et s'en retournèrent cavaliers. Ils portèrent partout où ils passèrent la crainte et l'épouvante, arrachant sur un gibet improvisé, aux habitants terrifiés, les secrets qu'ils pouvaient avoir au sujet des insurgés. Ce fut ainsi que la loyauté de Glenary fut établie jusqu'à l'évidence dans Beauharnois. C'est de cette destruction inutile et injustifiable que l'on veut aujourd'hui indemniser, et c'est cette indemnité que le parti McNab voudrait faire refuser, sur le soupçon quelque vague qu'il soit, que les réclamants ont été impliqués dans la rébellion. Le Chronicle voudrait les obliger à prouver leur loyauté avant qu'ils puissent établir leurs droits à l'indemnité. Mais il ne peut en être ainsi. La perte des biens est une des pénalités de la trahison malheureuse. Un nombre considérable de personnes ont été privées de leurs biens, en tout ou en partie, sans avoir même été accusées de trahison, et tant qu'elles n'ont pas été accusées de ce crime, on n'a pas le droit de leur faire prouver leur loyauté. Qu'on considère cette matière sous quelque point de vue que ce soit, il ne peut exister une ombre de raison pour refuser cette indemnité, à moins qu'on ne considère comme raisons suffisantes de ce refus, le rétablissement de la minorité au pouvoir, ou le fait que ceux qui recevront cette indemnité, seront des sujets anglais ayant dans leurs veines du sang français au lieu du sang anglo-saxon.

"Ceci me conduit à examiner le point sur lequel on a répandu les erreurs les plus dépourvues de fondement, que la querelle suscitée par le bill d'indemnité est une guerre de races. Plusieurs ont été induits à croire que les deux partis en présence sont d'un côté, les Canadiens-Français, et de l'autre, les Canadiens-Anglais et autres. La population du Canada-Uni est en ce moment d'environ 1,500,000 âmes. Sur ce nombre, environ 780,000 sont dans le Bas-Canada, et environ 720,000 dans le Haut. Dans le Haut-Canada la population est exclusivement Anglo-Saxonne, tandis que dans le Bas-Canada, le chiffre des Anglo-Saxons n'excède guère 130,000. Ce qui donne 650,000 pour la population Canadienne-Française et 850,000 pour la population Anglaise de toute la province. D'où il suit que, si les partis sont en lutte l'un contre l'autre comme on le prétend, c'est-à-dire, l'administration et les Canadiens-Français d'un côté, et McNab et les Anglo-Saxons de l'autre, l'administration serait vraiment en minorité. Comment dont se fait-il qu'elle possède une majorité si considérable, la moyenne de cette majorité ayant été dans toutes les divisions sur le bill, de 30 à 32. Cette majorité dans une chambre de 84 membres équivaut à une majorité de 242 dans une chambre composée de 658 représentants. Cela vient simplement de ce qu'il n'existe pas de division de partis comme on le prétend et que le bill n'a pas créé une guerre de races. Si tel était le cas, le parti McNab aurait une grande majorité, tandis que de fait il ne compte qu'une très faible minorité. C'est lorsqu'il a déployé sa plus grande force qu'il a montré toute sa faiblesse. Et qu'est-il advenu de cette portion des Anglo-Saxons qui n'obéissent pas aux ordres de McNab et de ses organes? Elle s'est unie à la population Française. C'est de la bonne union et de la fusion des deux races que l'administration tire toute sa force. Et ce n'est pas seulement une fraction, mais la plus grande partie des Anglo-Saxons qui vit ainsi dans une parfaite union avec les Canadiens-Français. Le ministère actuel avec tous les Français, entraîne avec lui la majorité des électeurs Anglo-Saxons. Il a Pappu de la majorité des représentants du Haut-Canada. Il ne faut pas oublier que tous les représentants libéraux de la partie Anglo-Saxonne de la Province représentent des comtés populaires tandis que la plupart, sinon tous les représentants Tories, représentent de petits comtés, des bourgs pourris, les Horshams et les Yarmouths du Canada. Ainsi, avec la majorité des électeurs, on peut dire que le ministère à l'appui de tous les grands collèges électoraux du Haut-Canada. La clique McNab-Sherwood ne peut en ce moment compter plus de 250,000 dans tout le Haut-Canada. En lui donnant

même toute la population anglaise du Bas-Canada, le nombre entier de ses partisans n'excéderait pas 380,000.

"Qu'on y réfléchisse bien. Si quelque chose pouvait donner lieu à une guerre de races dans la province, ce serait d'avoir deux poids et deux mesures pour les deux races différentes qui l'habitent; et c'est ce que l'opposition travaille à effectuer, et que Lord Elgin et son ministère font tous leurs efforts pour prévenir.

"Mais les Tories du Canada disent et leurs avocats ici, répètent, qu'en admettant que le gouvernement possède une majorité parlementaire représentant la masse de la population et les Anglo-Saxons eux-mêmes, en autant que la Chambre d'Assemblée actuelle n'a pas été élue en contemplation d'une telle mesure, Lord Elgin aurait dû par déférence au sentiment d'hostilité manifeste contre le bill, dissoudre le parlement et en appeler au peuple.

"Parce que, disent ceux qui soutiennent cette prétention, le parlement et l'administration sont, sur cette question, en antagonisme avec le peuple. Mais c'est au peuple à établir, à prouver cette antagonisme. L'a-t-il fait? Bien au contraire; il a approuvé ses représentants dans tout ce qu'ils ont fait.

"De plus, on ajoute comme accusation contre le gouvernement que la Chambre Haute, (le Conseil Législatif) a été organisée (packed) pour assurer la passage du bill. Cette accusation est une de celles que l'opposition a proférées non pas tant dans la vue d'en obtenir quelque résultat en Canada, que d'influencer le gouvernement et le peuple anglais qu'elle supposait ignorer l'état réel de la question.

parle des outrages que ce bill annoncerait sur la couronne, des dangers auxquels il expose l'empire, et des risques auxquels il assujettit la province. Cependant, il ne faut qu'un peu de réflexion pour voir que l'honneur de la Couronne, l'intégrité de l'empire et le repos du Canada demandent que la sanction du gouvernement impérial soit donnée à cette mesure.

Le Canadien-Français et les Anglo-Canadiens sont également ses sujets. Il exige d'eux tous la même obéissance, et il fait profession de les traiter sur un pied d'égalité. Il a maintenant une noble occasion de montrer qu'il agira en eux avec la plus parfaite justice. Il ne peut sans injustice et sans injustice, refuser à ses sujets français ce qu'il a déjà accordé à ses sujets d'origine anglaise, quand bien même la masse entière de ces derniers s'y opposerait.

Il est également évident que des raisons liées à l'intégrité de l'empire exigent la sanction du bill. On a, à la fin, accordé au Canada le gouvernement responsable. Si cette concession signifie quelque chose, elle signifie que dans toutes les affaires locales, le peuple du Canada doit être laissé à lui-même. En d'autres termes, que les affaires locales du Canada doivent à l'avenir être réglées par les majorités parlementaires de la province.

D'après la conduite qu'il a tenue depuis qu'il est au Bureau Colonial, le Comte Grey n'est pas homme à proposer ou même à penser à adopter une semblable démarche. M. Haues, comme sous-secrétaire responsable, nous offre une garantie additionnelle à cet égard. Déjà, avant le bill, serait retourner au vieux système de gouverner la province par le Bureau Colonial, système qui a pallié, s'il n'a pas justifié la rébellion. Trouverait-on un homme d'état en Angleterre qui, à l'époque où nous vivons, voudra proposer de soutenir au pouvoir, par une aide étrangère, une faction de la province en opposition directe avec la volonté de la grande masse du peuple?

Plusieurs nous disent que les derniers troubles en Canada auraient dû être prévus, et même prévus, comme le résultat nécessaire de la sanction donnée au bill par le gouverneur. Mais ce n'est pas ce point de vue que cette affaire doit être considérée. La question est, quel serait aujourd'hui l'état de la Province si cette sanction avait été refusée? L'administration se serait retirée, des élections sanglantes auraient eu lieu, et le peuple serait de nouveau sorti vainqueur de la lutte. L'administration de nouveau aurait été réinstallée au pouvoir, le bill réintroduit et de nouveau soumis au gouverneur. Mais en même temps, les quatre cinquièmes du peuple canadien auraient perdu toute confiance en l'honnêteté du gouverneur

impérial, et auraient tourné leurs vues vers une nouvelle existence politique. Si jamais l'annexion a lieu, elle ne sera pas causée par la misérable fraction d'un parti couvert du mantau du torisme rampant du passé, mais par la grande masse d'un peuple offensé et mécontent. Que le bill d'Indemnité soit approuvé, et que le gouverneur responsable ait son plein essor dans la Province, et le Canada demeurera longtemps, la colonie la plus prospère, la plus paisible et la plus respectable de l'empire Britannique.

Je termine ici cet examen, ayant rempli, je crois, l'engagement pris en commençant, de démontrer que le bill d'Indemnité, était inattaquable tant sous le rapport de son mérite intrinsèque, que sous celui de la position des parties qui y sont concernées. J'ai démontré qu'il était strictement conforme à la mesure adoptée par les Tories pour le Haut-Canada, mesure contre laquelle aucune voix ne s'est élevée ni en Canada ni en Angleterre. J'ai aussi établi que ce bill n'était que le complément de la mesure originée par ces mêmes Tories pour le Bas Canada conformément au précédent par eux établi pour le Haut-Canada; en d'autres termes, que les libéraux ont fait seulement ce que les Tories avaient eu l'intention de faire.

J'ai prouvé, que cette mesure fut elle en elle-même sujette à objection, il n'appartient pas aux Tories du Canada ni à leurs défenseurs ici de faire cette objection. Mais comme cette mesure n'est pas en elle-même sujette à objection, ils sont tenus de faire de la résistance à une mesure inattaquable en elle-même, et qui non seulement origine d'eux, mais encore est conforme à un précédent inattaquable établi par eux-mêmes. J'ai aussi démontré qu'elle n'a excité aucune guerre de races; mais si elle était dévouée, le désaveu créerait cette guerre; qu'elle est une question purement locale, qui doit par conséquent être laissée exclusivement à la décision du peuple Canadien; et que l'honneur de la Couronne, l'intégrité de l'empire et la tranquillité de la province seraient compromis par un tel désaveu. Ayant démontré tout cela, je laisse la question entre les mains du Bureau Colonial, convaincu que je suis, que Lord Grey justifiera la confiance que le peuple Canadien repose en lui, en approuvant en cette circonstance, la conduite ferme, mais et noble du Gouverneur-General.

Ventes par Encan.

Par W. D. Dupont. Peinture, Vitrerie, etc. etc. PAR ENCAN. Seront vendus par le sousigné aux magasins de MM. MOORE & GRANGER & Cie, AUJOURD'HUI, le 27 du courant,

A DEUX HEURES.

TOUT leur fond de vitres anglaises comprenant les grandeurs suivantes en caisses. 81 x 71 9 x 7, 10 x 8, 12 x 10, 14 x 10, 14 x 12, 16 x 12, 18 x 12, 20 x 14.

600 Quarts du Blanc de Plomb de James & cie.

27 quarts de peintures blanchées Armstrong. 222 do. do. noire. 272 do. do. Brun Espagnol. 29 do. do. Verte. 11 do. do. Jaune. 2 do. do. Jaune Chôme. 2 do. do. Bleue. 29 do. do. Rouge de Venise. 2 Caisse de vert de Brunswick. 6 do. Sel d'Epsom.

Comme tous les articles ci-dessus seront vendus sans réserve pour clore des consignations, les marchands sont priés de donner leur attention à cette vente.

W. D. DUPONT, Québec, 27 juin, 1849. E. & C. PAR ENCAN

Sera vendu MARDI, le 10 juillet prochain, le TERRAIN de l'ancienne maison d'école du Faubourg St. Jean, située au coin des rues Richelieu et St. Augustin, contenant:

67 PIEDS de front sur 60 pieds de profondeur. La vente se fera sur les lieux à UNE HEURE après midi. On pourra connaître d'avance les conditions de la vente en s'adressant au sousigné à son Bureau, Haute-Ville, rue St. Joseph.

CHS. M. DEFOY, notaire. Québec, 25 juin 1849. Bureau du prêt aux Incendies. HOTEL DE PARLEMENT, Québec, 1er juin 1849.

AVIS est par le présent donné à ceux des Incendies qui n'ont pas encore payé l'intérêt de leur prêt en vertu de leurs obligations du 1er décembre 1847 et 1848, qu'ils aient à payer immédiatement au sousigné, sinon et passé le 1er juillet prochain ils seront tout indistinctement poursuivis.

FELIX GLACKENEYER. EAUX MINÉRALES DE PLANTAGENET. Le sousigné ayant été nommé seul agent à Québec pour la vente de ces Eaux célèbres, a l'honneur d'informer les citoyens de Québec, et le public en général qu'il vient d'ouvrir un dépôt à l'HOTEL DE HAYTER, ci-devant de VANNOUVS N° 1 rue des Jardins, Haute-Ville, où il est maintenant prêt à recevoir et à exécuter tous ordres dont le public voudra bien le favoriser. P. ADHEMAR, Agent. Québec, 25 juin 1849.

Avis à ceux qui doutent.

ANALYSE des eaux des sources de Plantagenet.

Table listing ingredients of mineral water: Chlorure de soude (81,66200), Chlorure de potasse (72808), Chlorure de chaux (95480), Chlorure de magnésie (1,71654), Bromure de magnésie (05635), Iodure de magnésie (03689), Carbonate de chaux (6,23301), Carbonate de magnésie (6,23301), Carbonate de fer (06748), Silice (49000). Total des ingrédients solides: 92,17607. Eau: 6,90782323. Total: 7000,00000.

La pesanteur spécifique de l'eau est 1006,377. Contenant eau pure 1000. Comme je n'ai pas recueilli l'eau à la source, je ne puis déterminer la quantité d'acide carbonique qu'elle contient, mais cette quantité paraît être considérable.

T. S. HUNT, Chimiste de la Commission Géologique. Bureau de l'Insp. Génl., Montréal, 5 avril 1849.

DIRECTION. Boire une bouteille avant déjeuner et une bouteille dans l'après-midi.

Les personnes qui visitent les sources pour leur santé en boivent souvent 2 gallons par jour. REMARQUES. Il est impossible de publier tous les certificats donnés à Montréal, depuis quelque temps, au propriétaire des Sources de Plantagenet. On publie seulement ceux dont les noms sont les plus connus. Dans le courant du mois, le public verra le grand nombre de médecins qui ont donné des certificats en faveur de ces Eaux. Des certificats nouveaux sont donnés tous les jours, non pas de personnes éloignées, mais de Montréal même.

CHOLERA. En buvant de l'eau de Plantagenet le public n'a rien à craindre du choléra.

Choléra guéri par les Eaux de Plantagenet.

Je soussigné désire donner mon témoignage en faveur des Eaux de Plantagenet, certifié que dans l'année 1832, je travaillais avec un nombre d'hommes dans un chantier situé près de ces sources précieuses; je suis atteint de la maladie alors régnante (le choléra) avec un certain nombre de mes hommes. Nous bûmes des Eaux de Plantagenet et nous fûmes parfaitement guéris; tandis que ceux qui étaient contre son usage moururent presque instantanément de la maladie régnante. Bien plus nous en employâmes plusieurs quarts avec nous à Québec en cas de besoin.

Je suis, M. etc., e. c. J. S. CAMERON. St. Laurent, 9 janvier 1849.

Le certificat suivant, à l'appui de ce que dit J. S. Cameron, est en faveur de A. Dorval, écrivain de Québec, en visite à Montréal: Je soussigné, atteste que le certificat ci-dessus, de J. S. Cameron, écrivain, relativement aux Eaux Minérales de Plantagenet, comme remède efficace pour la GUÉRISON du CHOLERA et autres maladies, est correct, ayant été témoin oculaire de son effet en plusieurs circonstances. Je certifie de plus qu'en 1832 j'ai été témoin du fait y mentionné. Je prends donc la liberté d'y souscrire mon nom et de recommander ces Eaux.

A. DORVAL. Conseiller de ville, Québec. Montréal, 21 Mars 1849.

Témoignage en faveur des Eaux de Plantagenet.

Je soussigné, certifie que depuis plus d'un an et demi, je souffrais cruellement de Dyspepsie et de constipation, dont les résultats furent de m'exposer tellement, que je désespérais de ma guérison. Après avoir employé les divers remèdes employés en semblable circonstance, sans avoir obtenu d'amélioration, j'eus recours à l'Eau de Plantagenet, et de puis que j'en ai fait usage, ma santé s'est tout à fait rétablie. Comme l'attribue ma guérison uniquement à ces Eaux, je considère comme un devoir de les recommander ardemment à tous ceux qui se trouveraient affligés de la même maladie. (Signé) J. BELL, N. P. Montréal, le 16 janvier 1849.

AGENTS POUR MONTREAL, DR. PICAUT.

Au coin des rues Notre-Dame et Bonsecours. HOTEL QUEBEC, Rue St. Paul. Brault & Lafrique, Place d'Armes.

J'ai recommandé à plusieurs de mes patients de faire usage des Eaux des Sources de Plantagenet, et ils s'en sont invariablement bien trouvés; répondant à l'action de l'estomac, excitant l'appétit, agissant légèrement mais efficacement sur les poux et les intestins, spécialement sur ces derniers. Les invalides s'y attachent beaucoup. WOLFRED NELSON, M. D. Montréal, 21 Mars 1849.

Mr. CHARLES LA ROCHE m'ayant soumis l'analyse des Eaux de Plantagenet faite par T. S. Hunt, écrivain, et me demandant mon opinion, je dirai que la proportion et la combinaison des ingrédients qui entrent dans leur composition, doivent admirablement les adopter au traitement de la goutte, de la gravelle, des rhumatismes, de quelques maladies du foie, de la dyspepsie, de l'hydropisie, et de toutes les espèces de scrofules, excepté la constipation. Quand à son usage dans le choléra dont M. L. a quelques certificats importants et respectables, il est digne de remarque que le traitement usé du choléra acquiert beaucoup de faveur en Europe, des statistiques semblent prouver sa supériorité. Si tel est le cas, nous avons dans les Eaux de Plantagenet, une excellente combinaison des mains de la nature. (Signé) S. C. SEWELL, M. D. Professeur de Matière Médic. au Collège McGill. Montréal, 29 Mars 1849.

MONSIEUR, Pour répondre au désir que vos m'avez témoi-

gné de connaître mon opinion sur les effets et l'utilité des Eaux de Plantagenet, je n'hésite pas à dire que d'après l'analyse que m'a été faite par M. T. S. Hunt, chimiste de la Commission Géologique, et à raison de leurs propriétés toniques, astringentes, diurétiques et purgatives, qu'elles ont de leur part, constituantes, elles doivent être avantageuses, suivant le mode d'administration, dans le traitement du rhumatisme, de la goutte, de certaines dyspepsies des affections du foie, des scrofules, des hydropisies et de plusieurs autres maladies, lorsqu'elles seront employées d'une manière judicieuse. Des médicaments d'une nature sont de beaucoup préférables, selon moi, à une foule d'autres, qui nous viennent de l'étranger, dont la composition et conséquemment les propriétés ne sont point connues, et qu'on ne se fait pas scrupule, cependant, de recommander, sans discernement, dans la curation de toutes les maladies.

Le témoignage qu'on a donné en faveur des Eaux contre le choléra me paraît mériter l'attention. Cette médecine offre beaucoup d'analogie avec celle préconisée en 1832 par le Dr. Stevens et l'une des plus fécondes en résultats satisfaisants. Votre, etc. J. G. BIBAUD, M. D. Prof. d'Anatomie, Ec de Méd. de Montréal. 31 Mars 1849.

Montréal, 31 Mars 1849. Ayant examiné l'analyse faite par T. S. Hunt, écrivain, des Eaux Minérales des Sources de Plantagenet, je dois à la justice de dire que, d'après leur composition, elles peuvent être employées avec avantage dans la dyspepsie, le rhumatisme, les maladies nerveuses, les fièvres bilieuses, l'hydropisie, les hémorroïdes, la constipation, le scorbut, les scrofules, etc.; etc.

Plusieurs de mes malades à qui je les ai recommandées pour la dysenterie et la dysentérie, en ont retiré un avantage bien marqué. Je ne doute pas qu'elles puissent être utiles dans le choléra surtout, si on l'emploie comme préventif en se purgeant d'avance et dans le début de la maladie. E. H. TRUDEL, M. D. Montréal, le 10 avril 1849.

D'après l'analyse des sources de Plantagenet par M. Hunt. L'eau de Plantagenet paraît être adoptée comme étant médicinale contre le plus grand nombre de ces maladies chroniques et de ces dérangements dans lesquels les parties saines du sang sont ou diminuées de quantité ou détériorées dans leur qualité, contenant les plus importantes de ces substances combinées par la nature ou en forme agréable à prendre. Et pour la même raison elle paraît bien adoptée pour neutraliser les effets pernicieux des poisons contagieux et miasmatiques sur le sang et en conséquence elle sera vraisemblablement utile durant l'existence des fièvres épidémiques et contagieuses. Enfin, et à l'égard du choléra. Quant aux propriétés médicinales de l'eau de Plantagenet dans la dernière de ces maladies, on a déjà le témoignage de l'expérience. W. FRASER, M. D. Professeur de médecine au collège McGill.

Montréal, 23 avril 1849. Monsieur.—Après avoir pris connaissance d'un avis récemment publié dans quelques journaux de cette ville, par lequel vous faites connaître le résultat de l'analyse des eaux minérales des sources de Plantagenet, par M. Hunt, Chimiste, je crois devoir dire, sur votre demande: que les Chlorures et les Carbonates alcalins, le Carbonate de fer, les Iodures et les bromures de magnésie contenus dans ces eaux les rendent recommandables surtout dans certains cas de dyspepsie, pour combattre la constipation qui survient dans cette affection; je crois que l'on peut employer ces eaux minérales dans certains cas d'embarras gastriques, et ainsi que dans certains maladies chroniques de la peau. Je suis monsieur Votre etc. J. EMERY CODERRE.

D'après l'analyse de l'eau de Plantagenet faite par T. S. Hunt écrivain, je me sens très obligé de le dire, et de recommander l'usage dans la dyspepsie, la goutte, les affections des reins et aussi dans le rhumatisme chronique. Comme je n'ai encore tant qu'un petit nombre d'essais sur ces effets, je ne puis ajouter d'autre témoignage de mon expérience que celui de son efficacité comme laxatif agréable et diurétique, et je considère qu'elle mérite bien l'attention du public. J. S. CRAWFORD, M. D. Professeur de clinique médicale et chirurgicale au collège McGill. Montréal, 13 avril 1849.

Montréal, le 14 avril 1849. Il n'y a que quelques semaines depuis la publication de l'analyse de M. Hunt, que mon attention a été attirée spécialement sur l'eau minérale de Plantagenet, je n'ai encore eu l'occasion d'expérimenter son efficacité que dans quelques cas de souffrances dyspeptiques, mais je n'ai aucun doute, la combinaison d'après les principes médicinaux précités qui entrent dans sa composition qu'elle deviendra un des remèdes les plus efficaces contre beaucoup de maladies de l'estomac et spécialement des intestins surtout accompagnées d'un excès d'acidités dans ces organes. Dans quelques cas de formes les plus communes de maladie circulaires, dans la goutte, le rhumatisme et dans le plus grand nombre de maladies de faiblesse demandant un traitement légèrement stimulant et relaxant.

GEO. W. CAMPBELL, M. D. Professeur de chirurgie au collège McGill. Petite rue St. Jacques 23 avril 1849.

Montréal 23 avril 1849. D'après l'analyse de l'eau de Plantagenet faite par M. Hunt, je n'ai aucun doute, qu'on la trouve très utile dans les maladies humérales, goutteuses et dyspeptiques, mais comme je n'ai pas encore prescrit je ne puis parler par expérience personnelle de ses propriétés médicinales. B. L. MACDONALD, M. D. Professeur de médecine au Collège McGill. Montréal, 10 Avril 1849.

Monsieur.—L'analyse de l'eau de Plantagenet, fournie par M. Hunt, la recommande aux membres de la profession Médicale comme un bon auxiliaire dans certains cas de dérangement des organes digestifs et assimilateurs. Dans quelques cas de Dyspepsie, de Gouttes et de Rhumatisme, dans certaines affections de cœur, du foie, des reins, de la peau et dans des formes spéciales de scrofules ou croûtes. J'ai prescrit l'eau pendant le mois dans une des salles cliniques de l'Hôpital Général de Montréal, je ne suis pas encore préparé à offrir aucune déclaration quant aux résultats de mon peu d'expérience sur son utilité dans les maladies contre lesquelles j'ai employé l'eau. Je suis votre etc. FRANCIS BADGLY, M. D. Professeur de Médecine Clinique à l'Hôpital Général. (A continuer.)

Nous prions nos abonnés dont le semestre est terminé le 15 juin, de vouloir bien nous en faire tenir le montant ainsi que le présent semestre qui est payable d'avance.